

*Construction d'un bâtiment agricole  
Lycée Georges Desclaudes  
Saintes, 17100*

021-005

Marché public de travaux

**CAHIER DES CLAUSES  
ADMINISTRATIVES  
PARTICULIERES  
CCAP**

Remise des offres :  
**03 janvier 2023 à 12h00**

## Table des matières

1-	DISPOSITION GÉNÉRALES DU CONTRAT.....	4
a.	Objet.....	4
b.	Décomposition du contrat.....	4
c.	Développement durable.....	4
2-	PIÈCES CONTRACTUELLES.....	4
3-	INTERLOCUTEURS SUR LE PROJET .....	5
a.	Maitre d'ouvrage.....	5
b.	Assistant Maitre d'Ouvrage.....	5
c.	Bureau d'études géotechnique .....	5
d.	Bureau de contrôle.....	5
e.	Bureau d'étude thermique.....	5
f.	Coordonnateur SPS .....	5
g.	Bureaux d'études techniques (notamment structures).....	5
4-	CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ.....	5
5-	DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	6
a.	Délai global d'exécution des prestations .....	6
b.	Délai d'exécution.....	6
c.	Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution .....	6
6-	PRIX.....	7
a.	Caractéristiques des prix pratiqués.....	7
b.	Modalités de variations des prix .....	7
c.	Répartition des dépenses communes .....	7
7-	GARANTIES FINANCIÈRES .....	7
8-	AVANCE .....	8
a.	Conditions de versement et de remboursement.....	8
b.	Garanties financières de l'avance .....	8
9-	MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES .....	8
a.	Acomptes et paiements partiels définitifs .....	8
b.	Présentation des demandes de paiement .....	9
c.	Délai global de paiement.....	10
d.	Paiement des cotraitants .....	10
e.	Paiement des sous-traitants.....	10
10-	CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	11
a.	Caractéristiques des matériaux et produits .....	11

b.	Implantation des ouvrages.....	11
c.	Piquetage général.....	11
d.	Préparation et coordination des travaux .....	11
e.	Installation de chantier.....	13
f.	Dispositions particulières à l'achèvement du chantier .....	13
g.	Réception des travaux.....	14
11-	GARANTIE DES PRESTATIONS.....	14
a.	Garantie particulière d'étanchéité et couverture .....	14
b.	Garantie particulière du système de protection des structures métalliques .....	14
c.	Garantie particulière pour l'utilisation des matériaux de type nouveau.....	15
12-	PENALITES.....	15
a.	Pénalités de retard .....	15
b.	Pénalités pour travail dissimulé .....	15
c.	Autres pénalités spécifiques.....	15
13-	ASSURANCES .....	16
14-	RÉSILIATION DU CONTRAT .....	16
a.	Conditions de résiliation.....	16
b.	Redressement ou liquidation judiciaire .....	16
15-	RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES.....	17

## 1- DISPOSITION GÉNÉRALES DU CONTRAT

### a. Objet

La présente consultation concerne la construction d'un bâtiment agricole.

#### Lieux d'exécution des travaux :

Lycée professionnel agricole Georges Desclaude  
La Pichonnerie, Saintes (17100).

### b. Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 4 lots :

Lot n°	Désignation
01	VRD
02	Gros Œuvre
03	Charpente métallique
04	Couverture – Bardage – Récupération des EP

Chaque lot fait l'objet d'un marché. Les candidats ont la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots.

### c. Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :  
Le candidat devra indiquer la provenance et la qualité de ses matériaux. Il indique également la part de matériaux recyclés employés pour les travaux et le devenir des déchets (réemploi, recyclage...).

De même, les matériaux utilisés devront être sans atteinte pour l'homme et l'environnement.

## 2- PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes pour chacun des lots.
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun à tous les lots,
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour chacun des lots,
- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) pour chacun des lots,
- Les plans détaillés de chaque partie du projet,
- Le calendrier prévisionnel d'exécution.

### 3- INTERLOCUTEURS SUR LE PROJET

- a. Maitre d'ouvrage  
EPLEFPA DE SAINTONGE  
CFAA17  
Rue Georges Desclaude, La Pichonnerie, 17100 Saintes
  
- b. Assistant Maitre d'Ouvrage  
Horizon Atlantique SARL  
25 rue des Vacherons, 17100 Saintes  
Interlocuteur Travaux  
M Gregory Nadal  
gregory@horizon-atlantique.fr  
06 51 91 33 16  
  
Interlocuteur Etudes  
M Valentin Kuchciak  
valentin@horizon-atlantique.fr  
06 65 12 04 01
  
- c. Bureau d'études géotechnique  
Apogéa Atlantique SAS  
18 bd Guillet Maillet, 17100 Saintes  
atlantique@apogea-sol.fr
  
- d. Bureau de contrôle  
DEKRA  
AGENCE NOUVELLE AQUITAINE  
211 avenue de Paris, 86000 POITIERS
  
- e. Bureau d'étude thermique  
Sans objet
  
- f. Coordonnateur SPS  
Vigies 17  
Résidence Pierre Loti  
76 cours Lemercier, 17100 Saintes  
contact.17@vigeis.fr
  
- g. Bureaux d'études techniques (notamment structures)  
A charge des entreprises

### 4- CONFIDENTIALITÉ ET MESURES DE SÉCURITÉ

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité. Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

## 5- DURÉE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

### a. Délai global d'exécution des prestations

Conformément au planning.

### b. Délai d'exécution

Conformément au planning.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale du marché, est fixé à 10 jours.

Les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	30 mm /24h	5 jour(s)
Vent	60 km / h en moyenne 72 km/h maximum	1 jour(s)
Neige	Supérieure à 3 cm	5 jour(s)
Gel	Minimum : -5°C Maximum : +40°C	5 jour(s)

Le lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels est la station météorologique de Saintes.

### c. Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel d'exécution. L'ordre de service adressé au titulaire du lot commençant le premier l'exécution des travaux est porté à la connaissance des entreprises chargées des autres lots.

#### Calendrier détaillé d'exécution

- Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré par le responsable de la mission d'OPC (ordonnancement, pilotage et coordination de chantier) après consultation auprès des titulaires des différents lots. Ce calendrier distingue les différents ouvrages et indique pour chaque lot la durée et la date probable de départ de son délai d'exécution ainsi que la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de chaque titulaire sur le chantier. Après acceptation par chaque titulaire, il est soumis par le responsable de la mission d'OPC à l'approbation du pouvoir adjudicateur dix jours au moins avant l'expiration de la période de préparation du chantier.

- Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant au titulaire concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.
- En cas de retard dans la notification de l'ordre de service de démarrage des travaux, un délai de six mois est prévu. Il est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres au lot débutant en premier les prestations d'une part et au lot considéré d'autre part.
- Au cours du chantier et avec l'accord des différents titulaires concernés, le responsable de la mission d'OPC peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots fixé à l'acte d'engagement. Il est alors à nouveau notifié par ordre de service à tous les titulaires.

## 6- PRIX

### a. Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Les prix tiennent compte également des dépenses communes de chantier.

### b. Modalités de variations des prix

La date d'établissement des prix est la date de signature de l'offre de prix par le candidat. Cette date permet de définir le « mois zéro ».

Les prix du marché sont actualisables sur la base des indices BT01 connus au jour de l'actualisation.

### c. Répartition des dépenses communes

La répartition des dépenses communes est détaillée dans le CCTP – lot 0 « prescriptions communes ».

## 7- GARANTIES FINANCIÈRES

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque règlement par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire

garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

## 8- AVANCE

### a. Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 25 000 € HT et dans la mesure, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 10,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

### b. Garanties financières de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100.00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

## 9- MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

### a. Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes sont versés mensuellement.

Les entreprises devront fournir leur situation avant le 25 de chaque mois. Au-delà, la situation sera retournée à l'entreprise.

Si lors de l'établissement du décompte général, les valeurs finales des indices ou index de référence ne sont pas connues, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le décompte général en appliquant les derniers indices et index publiés à la date d'établissement de ce décompte.



## b. Présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées au plus tard le 25 de chaque mois et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du créancier ;
- Le cas échéant, la référence d'inscription au Répertoire du commerce ou des métiers ;
- Le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal ;
- Le numéro du marché ainsi que l'intitulé du lot concerné ;
- La désignation de l'organisme débiteur ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément à la décomposition des prix forfaitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément au détail des prix unitaires, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections ;
- Les montants et taux de TVA légalement applicables ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché ;
- Le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées (incluant, le cas échéant, le montant de la TVA des travaux exécutés par le ou les sous-traitants) ;
- La date de facturation ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT ;
- La mention de l'assurance professionnelle et sa couverture géographique, pour les artisans immatriculés au répertoire des métiers et les entrepreneurs relevant de l'article L.613-7 du code de la sécurité sociale.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante afin d'établir le certificat de paiement et avant le 25 de chaque mois : HORIZON ATLANTIQUE – 25 rue des vacherons – 17100 SAINTES – [contact@horizon-atlantique.fr](mailto:contact@horizon-atlantique.fr)

### **Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

Outre les mentions légales, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1- La date d'émission de la facture ;
- 2- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 5- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

- 6- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 7- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 8- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- 9- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Elles comportent également le numéro d'identité de l'émetteur (ou à défaut, son identifiant) et celui du destinataire de la facture.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur l'adresse mail suivantes : [contact@horizon-atlantique.fr](mailto:contact@horizon-atlantique.fr). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de cette adresse la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

#### c. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 45 jours nets à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

#### d. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

#### e. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Cette demande est libellée hors taxe et porte la mention "Autoliquidation" pour les travaux de construction effectués en

relation avec un bien immobilier. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## 10- CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

### a. Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

### b. Implantation des ouvrages

Les opérations de piquetage sont effectuées contrairement avec l'assistant Maître d'Ouvrage avant tout commencement des travaux. Le coût du piquetage est compris dans les prix du contrat.

### c. Piquetage général

Sans objet

### d. Préparation et coordination des travaux

#### **Période de préparation, programmation d'exécution des travaux**

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché, d'une durée de 30 jours. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

Le responsable de la mission d'OPC a la charge d'élaborer, après consultation des entreprises, le calendrier détaillé d'exécution énoncé au présent document.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires et le soumettre au visa de l'assistant Maître d'Ouvrage 1 mois au plus tard après la notification du marché.

Chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit effectuer les opérations suivantes :

- Adaptation et modification du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier ;
- Constitution du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail 21 jours avant le début des travaux.

### **Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier**

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent contrat sous le nom de " coordonnateur SPS ".

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- Dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège, les noms de ses représentants au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (CISSCT) ;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Il s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé au présent CCAP. Il informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions (avec leur objet) qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ainsi que de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement. Il donne aussi suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage. A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal. Il s'engage aussi vis à vis de ses sous-traitants à introduire dans

les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions législatives et réglementaires.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 80,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### **Registre de chantier**

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

### **Études d'exécution**

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa de l'Assistant Maître d'Ouvrage. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

#### **e. Installation de chantier**

Le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

#### **f. Dispositions particulières à l'achèvement du chantier**

##### **Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité des titulaires en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Chaque titulaire du lot devra évacuer ses déchets journalièrement par ses propres moyens et à ses frais.

##### **Repliement des installations de chantiers et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de

procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

#### **Document à fournir après exécution**

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ulérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 200,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

#### **g. Réception des travaux**

#### **Document à fournir après exécution**

Lorsqu'une même tranche de travaux concerne plusieurs lots, la réception de cette tranche a lieu par lot.

#### **Dispositions applicables à la réception**

Chaque titulaire avise le pouvoir adjudicateur et l'Assistant Maître d'Ouvrage de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés ; l'Assistant Maître d'Ouvrage aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

## **11- GARANTIE DES PRESTATIONS**

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux.

Les garanties particulières suivantes sont également prévues dans les conditions suivantes :

#### **a. Garantie particulière d'étanchéité et couverture**

Le titulaire garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut d'étanchéité sur l'ensemble des prestations du marché.

Cette garantie s'étend pendant un délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

#### **b. Garantie particulière du système de protection des structures métalliques**

Le titulaire garantit la bonne tenue du système de protection sur l'ensemble des prestations du marché.

Cette garantie s'étend pendant un délai de 10 ans et son aspect pendant un délai de 5 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution, en application des critères et dans les termes définis par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

#### c. Garantie particulière pour l'utilisation des matériaux de type nouveau

L'entrepreneur garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fournitures mis en œuvre sur sa proposition pendant le délai de 10 ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage l'entrepreneur dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du(des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'ouvrage, par d'autres matériau(x) et fourniture(s).

La liste des matériaux et fournitures garantis par l'entrepreneur ainsi que ceux pouvant leurs être substitués est fixée en annexe de l'Acte d'Engagement.

## 12- PENALITES

#### a. Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1/500 du montant en € HT du marché par jour calendaire de retard avec un minimum de 200,00 € par jour calendaire qui sera retenue sur ses acomptes mensuels en cas de retard sur le calendrier détaillé d'exécution.

Ces retenues provisoires deviendront des pénalités définitives si le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la bonne exécution du chantier.

#### b. Pénalités pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10.0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

#### c. Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
<b>Retard au rendez-vous de réunion de chantier</b>	Forfaitaire	50,00 €	A partir de la ½ heure de retard
<b>Absence aux réunions de chantier</b>	Forfaitaire	200,00 €	Par constat



<b>Non-exécution des travaux liés à la réception des réserves</b>	Journalière	200,00 €	Par jour calendaire de retard si le titulaire ne réalise pas les travaux nécessaires à la levée des réserves dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification du PV de réception partielle de travaux.
<b>Retard sur remise des plans, documents techniques, étude d'EXE</b>	Journalière	75,00 €	Par jour calendaire de retard

## 13- ASSURANCES

Tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Le candidat fournit l'attestation d'assurances responsabilité civile, professionnelle et décennale.

Il doit donc contracter :

- Une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- Une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil.

## 14- RÉSILIATION DU CONTRAT

### a. Conditions de résiliation

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

### b. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.



Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## 15- RÈGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Poitiers est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.